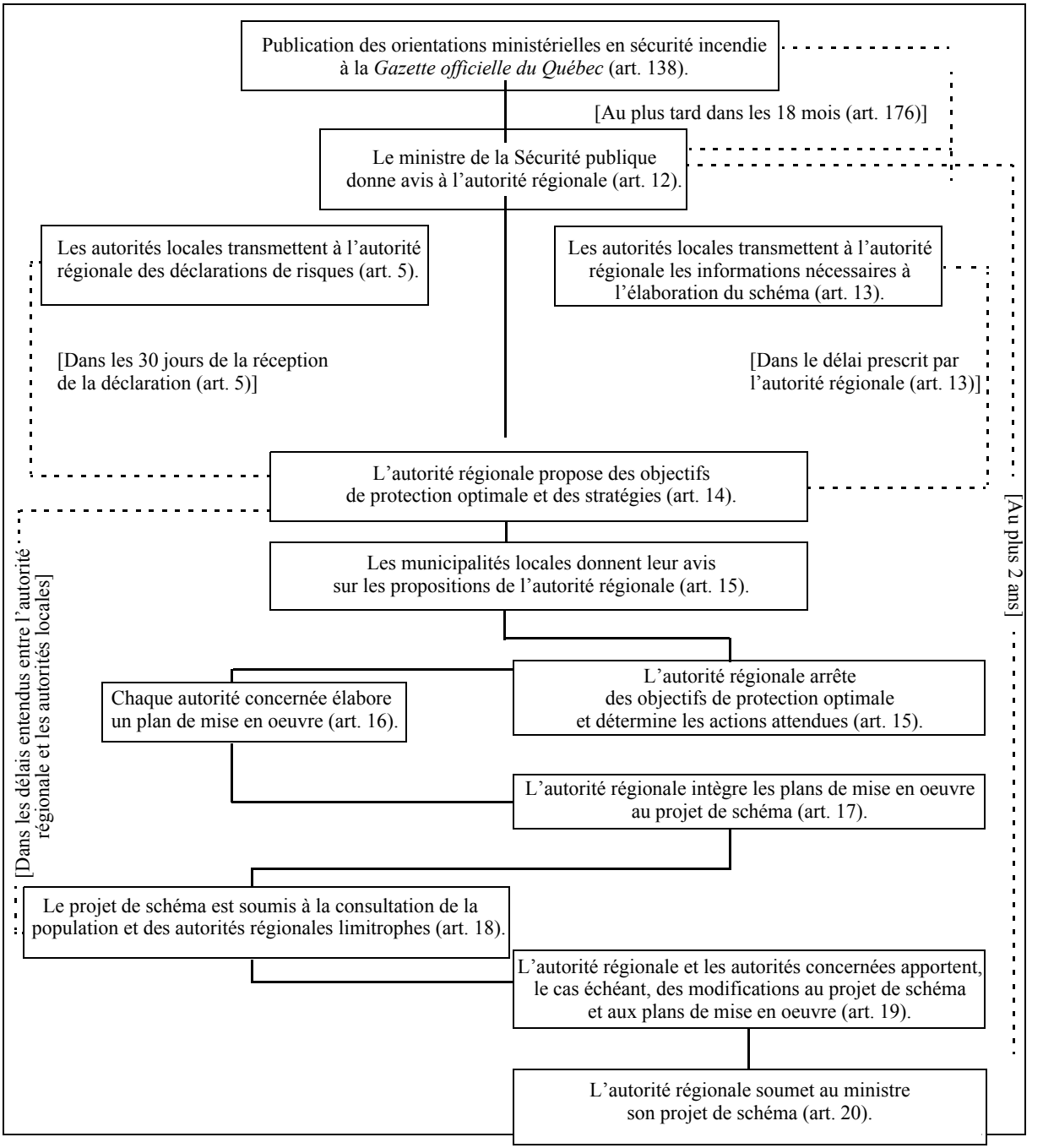
Publication des orientations ministérielles en sécurité incendie à la *Gazette officielle du Québec* (art. 138).
[Au plus tard dans les 18 mois (art. 176)]
Le ministre de la Sécurité publique donne avis à l'autorité régionale (art. 12).
Les autorités locales transmettent à l'autorité régionale des déclarations de risques (art. 5).
Les autorités locales transmettent à l'autorité régionale les informations nécessaires à l'élaboration du schéma (art. 13).
[Dans les 30 jours de la réception de la déclaration (art. 5)]
[Dans le délai prescrit par l'autorité régionale (art. 13)]
L'autorité régionale propose des objectifs de protection optimale et des stratégies (art. 14).
[Au plus 2 ans]
[Dans les délais entendus entre l'autorité régionale et les autorités locales]
Les municipalités locales donnent leur avis sur les propositions de l'autorité régionale (art. 15).
L'autorité régionale arrête des objectifs de protection optimale et détermine les actions attendues (art. 15).
Chaque autorité concernée élabore un plan de mise en oeuvre (art. 16).
L'autorité régionale intègre les plans de mise en oeuvre au projet de schéma (art. 17).
Le projet de schéma est soumis à la consultation de la population et des autorités régionales limitrophes (art. 18).
L'autorité régionale et les autorités concernées apportent, le cas échéant, des modifications au projet de schéma et aux plans de mise en oeuvre (art. 19).
L'autorité régionale soumet au ministre son projet de schéma (art. 20).